

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 26 MAI 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT
Demande de KPMG d'amender sa défense

[1] KPMG demande au Tribunal d'amender sa défense du 25 juin 2008.

[2] Les modifications recherchées comportent des allégations se rapportant à la responsabilité attribuable à Services Financiers DR inc. (DR), aujourd'hui Gestion d'actifs Perfolio inc. (GAP), Investissements SPA inc. (SPA), Claude Boisvenue et sa conjointe, Francine Couillard. Ceux-ci auraient fait preuve d'imprudence et de grossière négligence en omettant d'informer leurs clients, des investisseurs membres du «Groupe B», de la nature des transactions intervenues le 4 août 2004 au terme desquelles le contrôle et la propriété de DR ont été ultimement transférés à Vincent Lacroix. Plus de 65 millions d'actifs des clients de DR auraient été ainsi transférés dans les fonds Perfolio.

[3] Le syndic à la faillite des fonds Norbourg s'oppose à la demande d'amendement.

LE CONTEXTE

[4] Le recours collectif regroupe quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg». La réclamation excède 130 M\$.

[5] Il regroupe 15 parties défenderesses ayant, pour certaines d'entre elles, des intérêts opposés. Par convention signée par les parties et entérinée par le Tribunal le 6 juin 2008, les parties ont renoncé à exercer entre elles des mises en cause forcées ou des recours récursives anticipés. Elles ont plutôt consenti à ce que le Tribunal détermine, conformément à l'article 469 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, la part de chacune dans la condamnation, le cas échéant.

[6] Les défenses ont été déposées le ou avant le 30 juin 2008 et plus de 30 interrogatoires après défense, autorisés par le Tribunal, ont été effectués entre les mois d'octobre 2008 et février 2009.

[7] L'échéancier prévoit le dépôt, par les demandeurs, de leur inscription pour enquête et audition le 15 juin 2009 et, par les défendeurs, de leur déclaration de mise au rôle au plus tard le 15 septembre 2009.

ANALYSE

[8] D'entrée de jeu, le Tribunal constate que GAP apparaît déjà comme défenderesse au présent dossier. De son côté, SPA a été acquise par Norbourg Groupe Financier inc. qui est aussi une défenderesse. Claude Boisvenue et Francine Couillard ne sont pas parties au présent litige.

[9] Il est à noter que Claude Boisvenue apparaissait comme intimé à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif déposée par le demandeur Pellemans en 2005. D'ailleurs, les allégations que désire inclure KPMG dans sa défense reprennent essentiellement celles contenues à la requête pour autorisation et qui visaient Boisvenue¹.

[10] Or, le recours n'a pas été autorisé à son égard. Dans son jugement², l'honorable juge Jasmin motive comme suit sa décision :

[61] Il ne faut pas oublier qu'il n'y a aucune allégation que Boisvenue aurait effectué de mauvais placements. Il n'y a aucune relation de cause à effet entre le fait que Boisvenue ait placé les fonds des investisseurs dans les Fonds Évolution Perfolio et les pertes qu'ils ont subies. Il est évident que les pertes ont été causées parce que Vincent Lacroix a subtilisé une partie des fonds investis dans les Fonds Évolution Perfolio et s'en est servi pour son usage personnel ou pour d'autres compagnies qu'il contrôlait.

[62] Selon la preuve documentaire, Boisvenue a décidé de placer les avoirs de ses clients dans un « fonds de fonds » dans le but de maximiser leur rendement et également de diminuer les frais d'administration. Il ne faut pas oublier que c'est Boisvenue lui-même qui a, dès le 6 septembre 2005, soit à peine quelques jours après la découverte de la fraude de Vincent Lacroix, demandé une ordonnance de sauvegarde au nom de Gestion d'Actifs Perfolio, qui lui a été accordée par le juge Chaput de la Cour supérieure le même jour. Il a alors agi dans le meilleur intérêt des 600 investisseurs et son initiative a fait en sorte de préserver les fonds de ses clients-investisseurs qui n'avaient pas encore été subtilisés par Vincent Lacroix.

[63] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le requérant n'a pas démontré que les faits allégués justifiaient les conclusions recherchées. Sa requête pour autorisation d'intenter un recours collectif à l'endroit de Claude Boisvenue doit donc être rejetée.

[le Tribunal souligne]

¹ Paragraphes 2.160 à 2.169, 2.176, 2.179, 2.186, 2.199 et 2.200 de la requête amendée du 16 juin 2006 pour autorisation d'exercer un recours collectif.

² Jugement du 12 septembre 2006.

[11] Par ses amendements, KPMG cherche de nouveau à incorporer ce débat au recours, soit le fait que n'eût été du silence de Claude Boisvenue, de Francine Couillard et des sociétés qu'ils dirigeaient, les clients de DR n'auraient pas accepté le transfert de leurs actifs dans une compagnie du groupe Norbourg. Ce débat a été spécifiquement exclu par le juge Jasmin.

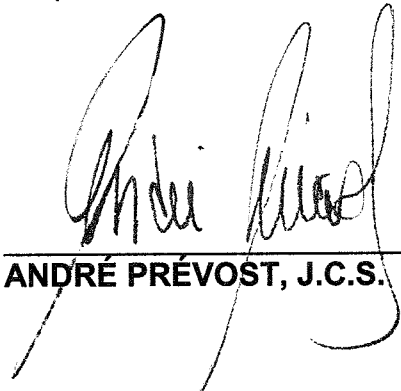
[12] En d'autres mots, le recours autorisé pour ces 600 membres vise des actes posés postérieurement à l'acquisition de DR, soit le détournement de certains des fonds par Lacroix et ses acolytes. Quant aux autres défendeurs, il leur est reproché d'avoir été négligents dans l'exercice de leurs fonctions respectives en omettant de relever ces détournements de fonds.

[13] Déjà le débat engagé sur le recours collectif s'avère long et complexe. Le Tribunal est d'avis qu'il n'apparaît pas opportun d'en élargir l'étendue pour inclure de nouveaux éléments générateurs de responsabilité qui visent, notamment, des parties qui ne sont pas poursuivies. Cela irait à l'encontre de l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande d'amendement présentée par KPMG;

FRAIS À SUIVRE.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien Caron
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : Le 17 mars 2009